

Arrêté N° 203/MARA/SEP/CAB/88 du 31/03/1988 (distinction entre pêche artisanale traditionnelle et pêche artisanale avancée).

LE SECRETAIRE D'ETAT,

1^{re} Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1964
2^e Proclamation de la 2^e République
3^e Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984
4^e Décret n° 019/PRG/SGG du 7 Avril 1985, portant attribution et Organisation du Secrétariat d'Etat à la Pêche ;
5^e Décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant structure du Gouvernement de la République de Guinée ;
6^e Décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1 P R E T E

ARTICLE PREMIER / - Aux fins du présent Arrêté :

- a)- Est réputée Pêche Artisanale traditionnelle toute activité de capture des ressources biologiques vivant dans les eaux sous-jurisdiction nationale par des embarcations opérant avec des engins de pêche manuels. Ces embarcations dont la capacité est inférieure ou égale à 25 tonnes de jauge brute, peuvent être motorisées ou non.
- b)- Est réputée Pêche Artisanale avancée ou pêche semi-industrielle, toute activité de capture des ressources biologiques vivant dans les eaux sous-jurisdiction nationale par des navires de pêche fraîche nationaux ou étrangers conçus pour une durée supérieure à 72 heures et dont la capacité est inférieure ou égale à 50 tonnes de jauge brute. Ces embarcations utilisent des engins de pêche manœuvrés mécaniquement tels que :
- La corde
 - La palangre
 - Le filet dormant
 - Le petit chalut
 - La senne tournante

ARTICLE 2 / - Pour être autorisé à pratiquer ces catégories de pêche en République de Guinée, les embarcations définies à l'Article 1 point a et b doivent obligatoirement remplir les conditions suivantes :

1. Etre la propriété de Nationaux Guinéens ou de Sociétés de droit guinéen.
2. Etre affrétés en cas de non propriété, par des Nationaux Guinéens ou par des Sociétés de droit guinéen basées en Guinée.
3. Etre munies de licences de Pêche Artisanale traditionnelle ou de licences de Pêche Artisanale avancée dont la validité est de un an.

ARTICLE 3 / - La valeur des licences mentionnées à l'Article 2, ainsi qu'à l'Article 3 sera fixée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Pêche.

ARTICLE 4 / - Les Nationaux ou Sociétés de droit guinéen propriétaires ou affruteurs de plusieurs embarcations de Pêche Artisanale avancée opérant dans les eaux sous-juridiction de la République de Guinée peuvent bénéficier d'une autorisation délivrée à titre gracieux pour l'utilisation d'un navire collecteur de leur production ou apportant un appui logistique à cette flottille à la condition que ce navire

- se limite exclusivement à sa mission ;
- soit la propriété de Nationaux Guinéens, de Sociétés de droit guinéen ou affrété par eux.

ARTICLE 5 / - Les Nationaux ou Sociétés de droit guinéen possédant ou affrétant une ou plusieurs embarcations de Pêche Artisanale avancée opérant dans les eaux sous-juridiction de la République de Guinée sont assujettis à

- a)- Commercialiser au moins 40 % de leur production en République de Guinée
- b)- Se conformer aux conditions d'embarquement des marins en République
- c)- Assurer la formation pratique des marins-pêcheurs aux nouvelles techniques de pêche artisanale ;
- d)- Se soumettre à la réglementation du Commerce pour l'exportation d'une partie de la production ;
- e)- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la Pêche Maritime et de ses textes d'application.

ARTICLE 6 / - Le remplacement d'une unité défaillante par une autre de mêmes caractéristiques appartenant ou affrétée par un même bénéficiaire de licences peut être autorisé pour le reste de la période de validité de la licence délivrée.

ARTICLE 7/ - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n° 019/MDR/SEP/CAR/06 du 9 Janvier 1906.

ARTICLE 8 - / - Le Présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.